Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

Arrêté n °2013241-0001

signé par DUBEUF Brigitte
le 29 Août 2013

002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas d'une demande d'autorisation de défrichement, de permis de construire et de création d'infrastructure routière sur la commune de l'Ile Rousse au lieu- dit "Vaitanacce"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09413P0021

Arrêté n° 2013241-0001 du 29 août 2013
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'autorisation de défrichement, de permis de construire
et de création d'infrastructure routière
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1er novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande d'autorisation de défrichement, un permis de construire et la création d'infrastructure routière à l'Île Rousse (lieu-dit « Vaitanacce »), présentée le 10 avril 2013 et complétée le 5 août 2013 par la SCP « Le Logis Corse » ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 15 avril 2013.

Considérant la nature du projet et l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire qui consiste en :

- la construction de 4 bâtiments de type R+3 (soit 70 logements sociaux d'une surface de plancher de 4800 m² au total);
- un défrichement d'une surface de 4000 m² sur un terrain d'assiette de 7 951 m²;
- la réalisation de deux voies d'accès bitumées (soit un revêtement de 746 m² pour un linéaire de 91 mètres au total) ;

Considérant la zone d'implantation du projet :

- qui ne relève d'aucun zonage réglementaire de protection de l'environnement ;

- qui est située dans une commune soumise à la Loi Littoral, à plus d'un kilomètre du bord de mer, sans co-visibilité depuis la mer ;

Considérant les impacts potentiels du projet en matière de gestion des eaux pluviales :

- qui seront approfondis dans le cadre d'un dossier loi sur l'eau afin de s'assurer que les eaux de ruissellement ne sont pas susceptibles d'impacter les bâtiments et infrastructures situés en aval, ni d'augmenter l'aléa inondation.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er - Le projet de permis de construire et de défrichement faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

signé

Brigitte DUBEUF

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401
20188 AJACCIO CEDEX 1
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20407 BASTIA
(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)